

**Art. 3.** A l'article 8, § 1<sup>er</sup> du même arrêté, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° donner la priorité aux participants suivants :

les demandeurs d'emploi répondant aux conditions suivantes :

— avoir été inscrit comme demandeur d'emploi auprès du VDAB pendant une période non interrompue d'un an minimum; il suffit que l'élève soit inscrit comme chercheur d'emploi depuis 1 seul jour s'il bénéficie du minimex, s'il a suivi au maximum l'enseignement primaire; s'il a fait ses études dans l'enseignement spécial au extraordinaire, au s'il est une personne qui réintègre le marché de l'emploi;

— ne pas avoir obtenu de diplôme supérieur à l'enseignement secondaire primaire au à l'enseignement professionnel secondaire supérieur, les personnes qui réintègrent le marché de l'emploi ne peuvent pas avoir de diplôme supérieur à l'enseignement secondaire supérieur au à l'enseignement professionnel secondaire supérieur;

b) les détenus, et les réfugiés politiques. »

**Art. 4.** A l'article 8, § 1<sup>er</sup> du même arrêté, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° remettre au plus tard le 30 septembre de chaque année un rapport d'évaluation à l'administration; ce rapport concerne les participants de l'année calendaire en cours; »

**Art. 5.** A l'article 8, § 1<sup>er</sup> du même arrêté, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° remettre au plus tard le 30 septembre de chaque année un rapport de transition professionnelle à l'administration; ce rapport de transition professionnelle est intégré dans le rapport d'évaluation, et se rapporte aux cours ayant été clôturés avant le 31 décembre de l'année précédente. »

**Art. 6.** A l'article 8 du même arrêté, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le ministre peut, dans les limites d'un crédit budgétaire spécifique, octroyer une prime de fonctionnement à l'employeur d'un projet, tel que visé à cet article, qui conclut un accord de formation avec le ministre.

La prime de fonctionnement s'élève à 20 % maximum des montants de prime redevables en vertu de l'accord de formation, mais ne peut être acquise qu'à concurrence des frais démontrés et dans la mesure où l'accord de formation a été respecté. La prime de travail ne peut être affectée qu'aux dépenses couvrant les frais de fonctionnement, à l'exception de l'achat des biens d'équipement, des frais imposés aux employeurs par au en vertu de la loi, des compléments au salaire et des primes octroyées au personnel et/ou aux participants.

Sous peine de restitution, l'employeur remettra un aperçu des frais de fonctionnement pour l'année calendaire précédente à l'administration, et ce au plus tard le 31 mars. Les preuves de ces frais de fonctionnement doivent être mises à la disposition pour information par et chez l'employeur à partir du 31 mars. »

**Art. 7.** Par dérogation à l'article 8, § 2, troisième alinéa, l'aperçu des frais de fonctionnement se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 jusqu'au 31 décembre 1999 inclus, doit être remis à l'administration au plus tard le 31 mars 2000. Les preuves de ces frais de fonctionnement doivent être mises à la disposition pour information par et chez l'employeur à partir du 31 mars 2000.

**Art. 8.** Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

**Art. 9.** Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,  
Th. KELCHTERMANS

---

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 99 — 2808

[99/29436]

#### **8 JUIN 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le jury de promotion pour la fonction d'inspecteur général dans l'enseignement secondaire de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, notamment l'article 27;

Vu la proposition de la Commission permanente du 19 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 mai 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mai 1999;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX du 31 mai 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 tel que modifié par les lois des 9 août 1980, 16 janvier 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats pour l'emploi vacant d'inspecteur général dans l'enseignement secondaire de la Communauté française a été lancée;

Qu'il convient de mettre en œuvre au plus vite les mesures qui s'imposent afin de pouvoir constituer le Jury de promotion chargé de classer les candidats pour la fonction concernée;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale :

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé un jury de promotion pour les candidats à la fonction d'inspecteur général dans l'enseignement secondaire de la Communauté française, ci-après dénommé « le jury ».

§ 2. Le jury est composé comme suit :

— Le secrétaire général ou un des administrateurs généraux du Ministère de la Communauté française, chargé de la présidence.

— Deux fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française.

— Trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, titulaires de la fonction d'inspecteur général ou titulaires d'une fonction élective au sein d'une Haute Ecole organisée par la Communauté française.

— Trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française choisis sur proposition des organisations syndicales représentées au sein du Comité de négociation de Secteur IX et titulaires de la fonction d'inspecteur général ou titulaires d'une fonction élective au sein d'une Haute Ecole organisée par la Communauté française. Chacune des organisations syndicales précitées dispose d'au moins un représentant.

Pour chaque membre effectif, il est proposé de désigner un membre suppléant selon les mêmes critères que le membre effectif qu'il supplée. Ce membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 3. Le jury est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les fonctionnaires du Ministère de la Communauté française. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

**Art. 2.** Le jury siège valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présents et pour autant que les convocations aient été envoyées endéans les dix jours ouvrables.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 4.** Le Ministre ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juin 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,  
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,  
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
du Sport et des Relations internationales,  
W. ANCIEN

Le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique  
et de l'Enseignement de promotion sociale,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 99 — 2808

[99/29436]

**8 JUNI 1999. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot oprichting van de examencommissie voor de bevordering tot het ambt van inspecteur-generaal in het secundair onderwijs van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 januari 1999 betreffende de bevorderingsambten en de selectieambten, inzonderheid op artikel 27;

Gelet op de voordracht van 19 mei 1999 van de Permanente Commissie;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 25 mei 1999;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 31 mei 1999;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 31 mei 1999 van het Sectorcomité IX;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3 zoals gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 januari 1989, 4 juli 1989, 6 april 1995 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de procedure voor het oproepen van de kandidaten tot de vrijstaande betrekking van inspecteur-generaal in het secundair onderwijs van de Franse Gemeenschap werd uitgevoerd;

Dat het past zo vlug mogelijk de maatregelen toe te passen die zich opdringen om de examencommissie voor bevordering te kunnen samenstellen die belast is met de rangschikking van de kandidaten voor het betrokken ambt;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, belast met het Onderwijs, de Audiovisuele sector, de Hulpverlening aan de Jeugd, het Kinderwelzijn en de Gezondheidspromotie, van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen en van de Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op de beraadslaging van 31 mei 1999 van de Regering van de Franse Gemeenschap,

Besluit :

**Artikel 1.** § 1. Er wordt een examencommissie voor bevordering opgericht voor de kandidaten tot het ambt van inspecteur-generaal in het secundair onderwijs van de Franse Gemeenschap, hierna « de examencommissie » genoemd.

§ 2. De examencommissie is als volgt samengesteld :

— de secretaris-generaal of een van de administrateurs-generaal van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, die het voorzitterschap waarneemt;

— twee ambtenaren-generaal van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

— drie personeelsleden van het onderwijs van de Franse Gemeenschap, titularis van het ambt van inspecteur-generaal of titularis van een verkiezingsambt in een Hogeschool georganiseerd door de Franse Gemeenschap;

— drie personeelsleden van het onderwijs van de Franse Gemeenschap, gekozen op de voordracht van de vakverenigingen vertegenwoordigd in het sectorcomité IX en titularis van het ambt van inspecteur-generaal of titularis van een verkiezingsambt in een Hogeschool georganiseerd door de Franse Gemeenschap. Elke voormelde vakvereniging beschikt over ten minste één vertegenwoordiger.

Voor ieder effectief lid wordt er voorgesteld een plaatsvervangend lid aan te wijzen volgens dezelfde criteria als het effectief lid dat hij vervangt. Dat plaatsvervangend lid zetelt slechts bij afwezigheid van het effectief lid.

§ 3. De examencommissie wordt bijgestaan door een secretaris, gekozen onder de ambtenaren van het Ministerie van de Franse Gemeenschap. De secretaris is niet stemgerechtigd.

**Art. 2.** De examencommissie houdt geldig zitting indien ten minste twee derde van haar leden aanwezig is en voor zover dat de oproepingen binnen de tien werkdagen werden opgezonden.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het werd ondertekend.

**Art. 4.** De Minister tot wiens bevoegdheid het statuut van de personeelsleden van het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 juni 1999.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, belast met het Onderwijs, de Audiovisuele sector,  
de Hulpverlening aan de Jeugd, het Kinderwelzijn en de Gezondheidspromotie,

Mevr. L. ONKELINX

De minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,

W. ANCIEN

De Minister van Begroting, Financiën, Ambtenarenzaken en Onderwijs voor sociale promotie,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE



F. 99 — 2809

[99/29438]

**8 JUNI 1999. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le jury de promotion pour les candidats à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire. — Spécialité électricité**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, notamment l'article 24;

Vu la proposition de la Commission permanente du 10 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 18 mai 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 mai 1999;

Vu le protocole de négociation du Comité de Secteur IX du 26 mai 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 tel que modifié par les lois des 9 août 1980, 16 janvier 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

VU l'urgence;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats pour l'emploi vacant d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire — spécialité électricité — a été lancée;

Qu'il convient de mettre en œuvre au plus vite les mesures qui s'imposent afin de pouvoir constituer le Jury de promotion chargé de classer les candidats pour la fonction concernée;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale :

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Il est créé un jury de promotion pour les candidats à la fonction d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire — spécialité électricité —, ci-après dénommé « le jury ».